



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 8647

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une commune membre d'un syndicat intercommunal ayant compétence en matière d'écoles maternelles et primaires. Dans l'hypothèse où le bâtiment servant d'école sur le territoire de la commune est désaffecté, elle souhaiterait savoir si la désaffectation conduit à ce que la commune territorialement concernée soit propriétaire du bâtiment ou si le SIVOM peut décider de vendre le bâtiment à son profit.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation des biens mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Ainsi, si la commune sur le territoire de laquelle se trouve situé le bâtiment était propriétaire du bien avant sa mise à disposition du syndicat intercommunal pour l'exercice de ses compétences en matière d'écoles maternelles et primaires, la commune recouvre l'entière propriété du bâtiment au moment de sa désaffectation. En revanche, si le syndicat intercommunal était propriétaire du bâtiment et qu'il n'y a donc pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, ce dernier conserve ses droits en tant que propriétaire en dépit de la désaffectation du bien. Ces droits comprennent notamment celui de procéder à la vente de l'immeuble à son profit, sous réserve du respect des obligations législatives et réglementaires relatives au déclassement et à la sortie du domaine public des biens désaffectés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8647

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6661

Réponse publiée le : 8 janvier 2008, page 201